

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2023-120

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-08-18-00001 - RAA arrêté rave party week-end 18-21 août 2023 (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-08-18-00001

RAA arrêté rave party week-end 18-21 août 2023



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

N° 2089 / 2023

EXTRAIT ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier

ARTICLE 1: Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 18 août 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 21 août 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

- du vendredi 18 août 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 21 août 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 18 août 2023

Pour la préfète, et par délégation, le directeur de cabinet,

> signé Vincent VALLET

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr